

NUMERO DE REGISTRE: 454

NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE

Date de soumission : 09/01/2009

Numéro de dossier: 2009-018

Institution: Centre de Traduction

Base : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement : MIGGIANO, 1 rue du Fort de Thüngen L-1499
LUXEMBOURG

2) Nom et prénom du responsable du traitement: MIGGIANO

3) Titre: Chef de section RH

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement: ADM.ADM

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement: CDT

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de donnée à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

3/ Intitulé du traitement

CDT-DPO-03 Procédure de promotion/reclassement

4/ La ou les finalités du traitement

Promotion des fonctionnaires et agents temporaires au grade supérieur après examen comparatif des mérites

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

14) Personne(s) concernée(s):

Les fonctionnaires et agents temporaires en fonction au Centre de traduction.

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Fonctionnaires et agents temporaires

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de donnée (article 10) et/ou l'origine des données)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

1. La fiche de promotion de chaque agent contient les informations suivantes:

- nom, prénom, groupe de fonctions/grade, ancienneté dans le grade, statut;
- n° personnel et département;
- information concernant la capacité à travailler dans une 3ième langue (conformément à la réglementation commune);
- information sur le seuil indicatif de référence (nombre de points);
- nombre de points accumulés (capital de points/reconstitution);
- le niveau de performance attesté par le dernier rapport d'évaluation (minimum de points garanti pour le capital de promotion);
- nombre de points attribués par critère (points chef de département et AIPN);

2. Liste des agents éligibles classés par groupe de fonctions et grade

3. Liste des agents promus

18) Catégorie(s) de personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

Information générale sur les traitements à caractère personnel lors de l'entrée en service et disponible à tout moment sur le site intranet. L'information administrative envoyée à l'ensemble du personnel (voir Annexe 3) informe sur la finalité de la collecte des données, sur le droit d'accéder et de corriger les données personnelles, sur les catégories de personnes ayant accès aux données ainsi que sur la possibilité de contacter les responsables de protection des données.

En cas de contestation des points de promotion, l'agent concerné peut recourir aux différentes voies d'appel internes prévues par les DGE de l'art. 45 du statut et de l'art. 10 du RAA adoptées par le Centre de traduction et par l'art. 90 du statut.

Une information administrative est publiée à l'attention du personnel au début de l'exercice. Elle indique l'objet de la procédure, ses modalités de mise en oeuvre, le nombre de postes de promotions et les critères.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

L'intéressé peut contester le nombre de points de promotion en introduisant un appel auprès de l'Instance paritaire de promotion. Il peut demander à ce que soient inclus dans son dossier, les documents qu'il juge utile pour appuyer son appel.

Il peut également demander à la section ressources humaines le changement, des données qui apparaissent sur la fiche individuelle de promotion après vérification. (ancienneté dans le grade...)

9/ Procédures de traitement automatisés / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Procédure de promotion (ex CDT-DA-3) et procédure de reclassement. La promotion des fonctionnaires au grade supérieur est définie par l'article 45 du statut. Le reclassement des agents temporaires est défini par l'article 10 du RAA. Pour simplifier la lecture de cette notification, le terme 'promotion' sous-entend également 'reclassement.'

Contrôle préalable nécessaire car ce traitement concerne des informations personnelles en relation avec l'article 27, 2b, relatif à la promotion d'une personne.

Chaque année, le dossier de promotion/reclassement est alimenté de points de promotion attribués par les supérieurs hiérarchiques et entérinés par l'AIPN, aux fonctionnaires et agents temporaires jugés les plus méritants, compte tenu:

- du niveau de performance basé sur les rapports d'évaluation,
- du niveau des responsabilités,
- de l'utilisation d'autres langues dans l'exercice de leurs fonctions : l'article 28 du statut pour les fonctionnaires et l'article 12 du RAA. pour les agents temporaires.

Ce capital de points de promotions est indiqué dans une fiche individuelle de promotion qui représente pour chaque fonctionnaire et agent temporaire le mérite acquis dans le grade. Pour être promu, les fonctionnaires et agents temporaires doivent disposer d'un nombre de points égal ou supérieur à celui du seuil indicatif de référence (sauf dérogation).

8) Traitement(s) automatisé(s):

non

9) Traitement(s) manuel(s):

Procédures manuelles, avec stockage informatique des listes et fiches de promotions.

10/ Support de stockage des données

Papier pour les dossiers, informatique pour les listes

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

- article 45 du statut et article 10 du régime applicable aux autres agents;
- Dispositions générales d'exécution relatives à la carrière des agents temporaires et à leur affectation à un emploi correspondant à un grade supérieur;
- Dispositions générales d'exécution relatives à la carrière et à la promotion des fonctionnaires;
- Réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45§2 du Statut.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Le traitement "promotion" nécessite un 'contrôle préalable selon l'article 27§2b du règlement (voir point 7 ce-dessus)

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

La description des destinataires au sein du Centre de traduction est reprise dans la rubrique 21. Les fiches de promotions sont transférées à d'autres institutions et agences communautaires dans le cas d'un transfert ou d'une candidature d'un fonctionnaire/agent temporaire vers une autre institution/agence. Ils peuvent également être communiqués au Tribunal de la fonction publique, à sa demande dans le contexte des recours devant le TFP.

21) Catégorie(s) de destinataires:

La fiche de promotion est accessible aux groupes d'utilisateurs suivants:

- les fonctionnaires et agents temporaires du Centre de traduction;
- les supérieurs hiérarchiques de l'agent (en règle générale, le Chef de section/groupe, Chef de département et le Directeur);
- les membres de l'Instance paritaire de promotion;
- les gestionnaires des ressources humaines en charge du dossier promotion
- les gestionnaires du dossier du personnel;
- les agents chargés de l'analyse des réclamations article 90 et des recours devant le Tribunal de la fonction publique;
- les agents chargés des enquêtes et procédures disciplinaires;
- les auditeurs (IAS, Cour des comptes).

Les droits d'accès pour chacun de ces groupes d'utilisateurs sont régis selon le principe du "need to know". L'accès au dossier est limité dans le temps.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les dossiers de promotion sont conservés jusqu'à ce que l'agent (ou ses ayants droits) ai(en)t épuisé les voies de recours, après la cessation définitive de ses fonctions au sens de l'article 47 du statut et pour une durée maximale de 10 ans à partir du dernier versement de la pension.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête de la personne concernée (Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire))

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

Statistiques annuelles de promotions conservées de façon agrégée par groupe de fonctions. L'agrégation rend l'identification des personnes concernées impossible.

15/ Transferts de donnée envisagé à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

N/A

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Procédure de promotion (ex CDT-DA-3) et procédure de reclassement. La promotion des fonctionnaires au grade supérieur est définie par l'article 45 du statut. Le reclassement des agents temporaires est défini par l'article 10 du RAA. Pour simplifier la lecture de cette notification, le terme 'promotion' sous-entend également 'reclassement.'

Contrôle préalable nécessaire car ce traitement concerne des informations personnelles en relation avec l'article 27, 2b, relatif à la promotion d'une personne.

Chaque année, le dossier de promotion/reclassement est alimenté de points de promotion attribués par les supérieurs hiérarchiques et entérinés par l'AIPN, aux fonctionnaires et agents temporaires jugés les plus méritants, compte tenu:

- du niveau de performance basé sur les rapports d'évaluation,
- du niveau des responsabilités,
- de l'utilisation d'autres langues dans l'exercice de leurs fonctions : l'article 28 du statut pour les fonctionnaires et l'article 12 du RAA. pour les agents temporaires.

Ce capital de points de promotions est indiqué dans une fiche individuelle de promotion qui représente pour chaque fonctionnaire et agent temporaire le mérite acquis dans le grade. Pour être promu, les fonctionnaires et agents temporaires doivent disposer d'un nombre de points égal ou supérieur à celui du seuil indicatif de référence (sauf dérogation).

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Le traitement "promotion" nécessite un 'contrôle préalable selon l'article 27§2b du règlement (voir point 7 ci-dessus)

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou autre mesures

N/A

Article 27.2.(b) Les traitements destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Traitement lié à l'évaluation des personnes.

Article 27.2.(c) Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

N/A

Article 27.2.(d) Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

N/A

Autre (concept général de l'article 27.1)

N/A

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

LIEU ET DATE:06/01/2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Benoît VITALE

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:CDT